

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-327 du 12 décembre 1975

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de la République Populaire du Bénin à la Banque Dahoméenne de Développement pour un prêt de Deux Cents Millions (200.000.000) de Francs CFA accordé par ladite Banque à l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance N°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques secondaires, Etablissements, institutions et organismes publics et privés ;

VU le Décret N°74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret N°75-9 du 17 Janvier 1975 autorisant le Directeur Général de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires à contracter un emprunt ;

VU le Décret N°74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de la République Populaire du Bénin à la Banque Dahoméenne de Développement en garantie d'un prêt de Deux Cents Millions (200.000.000) de Francs CFA consenti par ladite Banque à l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires (ODAMAP) pour financer un projet de renouvellement du matériel de manutention et de quai.

ARTICLE 2.— Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article 1er ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

.../...

ARTICLE 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

ARTICLE 4. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 décembre 1975

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation, chargé
de l'intérim,

P. Le Ministre des Finances absent,


Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Lieutenant de Gendarmerie

Martin DOBOU AZONHIHO

Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MF 6 - Ministères 12 - SGG 4 - IGF 1 - IGAA 1 -
DCF 1 - DTCP 1 - CAA 1 - BCEAO 4 ODAMAP 4 - JORPB 1. CNR 4 SPD 2 DPE 2
DGAJL-INSAE 4 DB 1 DCCT 1 ONEPI 1 Gde Chanc. 1 BDD 4